



Information des consommateurs

Mars 2021 - (AAC 2021-03)



Le règlement de l'Organisation commune des marchés (OCM) UE 1379/2013 relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture prévoit des informations complémentaires obligatoires. Ces produits ne peuvent être proposés à la vente au consommateur final que si un marquage ou un étiquetage approprié indique : 1) la dénomination commerciale de l'espèce et son nom scientifique ; 2) la méthode de production (pêché ou élevé) ; 3) la zone de capture ou d'élevage du produit et la catégorie d'engin de pêche utilisé pour la capture ; 4) si le produit a été préalablement congelé et décongelé et 5) la date de durabilité minimale, le cas échéant.

Le règlement UE 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (FIC) vise à assurer un niveau élevé de protection du consommateur en matière d'information sur les denrées alimentaires. Le règlement définit les principes généraux, les exigences et les responsabilités générales régissant l'information sur les denrées alimentaires et l'étiquetage des denrées alimentaires.

Le « Pacte vert », la stratégie « De la ferme à la table » et la stratégie en faveur de la biodiversité reposent sur l'hypothèse clé selon laquelle le consommateur est disposé à payer pour une valeur ajoutée liée à une meilleure durabilité.

La stratégie « De la ferme à la table » indique que les consommateurs souhaitent un meilleur bien-être animal, que la Commission révisera la législation sur le bien-être animal pour l'aligner sur les dernières données scientifiques et que la Commission examinera les possibilités d'étiquetage en matière de bien-être animal afin de mieux transmettre la valeur le long de toute la chaîne alimentaire. La stratégie « De la ferme à la table » propose également un cadre d'étiquetage des aliments durables pour permettre des choix alimentaires durables.

La recommandation du CCA en matière d'information du consommateur :

1. Souligne l'importance d'une information correcte et complète sur les produits pour le consommateur, favorisant un achat informé et responsable et sensibilisant à la qualité des produits de l'aquaculture dans l'UE.
2. Fait référence aux commentaires précédents sur l'information du consommateur dans la déclaration de principe sur des « des règles du jeu équitables » d'août 2018.

3. Note que la Commission a publié divers documents d'orientation sur les règlements concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires.
4. Constate que des informations du consommateur inadéquates et trompeuses sur les produits de la mer sont fréquentes dans le secteur des hôtels, des restaurants et de la restauration (HoReCa).
5. Conclut que les principaux problèmes sont les suivants : 1) le pays d'origine est faux, non répertorié ou multiple ; 2) les produits décongelés sont vendus comme étant frais ; 3) l'espèce de poisson est absente ou fautive ; 4) les poissons d'élevage sont vendus comme étant des poissons pêchés et 5) les informations ne permettent pas aux consommateurs de faire des choix fondés sur le bien-être animal.
6. Propose d'aligner l'étiquetage des produits de l'aquaculture sur celui des autres produits d'origine animale afin que les consommateurs puissent faire des choix éclairés.
7. Demande instamment à la Commission de renforcer l'information adéquate et fiable du consommateur, y compris les questions essentielles inhérentes au bien-être animal sur les produits de l'aquaculture dans le secteur HoReCa, conformément au règlement FIC.
8. Encourage la Commission à poursuivre son travail d'évaluation et de communication sur l'empreinte environnementale des produits (PEF).
9. Se félicite de l'inclusion des profils nutritionnels.
10. Soutient la proposition de révision du système de contrôle de la pêche de l'UE pour lutter contre la fraude grâce à un système de traçabilité amélioré.



Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)

Rue de l'Industrie 11, 1000 Bruxelles, Belgique

Tél.: +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : secretariat@aac-europe.org

Twitter : @aac_europe

www.aac-europe.org